



Règlement de la voirie  
départementale



**L'occupation  
du domaine public  
par des tiers**

LOIR-ET-CHER



CONSEIL  
GENERAL

**Sommaire :**

ARTICLE IV - 1 : Champ d'application .....	1
<i>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX .....</i>	<i>1</i>
ARTICLE IV - 2 : Demande d'autorisation préalable .....	1
ARTICLE IV - 3 : Instruction des demandes.....	2
ARTICLE IV - 4 : Redevance pour occupation du domaine public départemental .....	3
ARTICLE IV - 5 : Délai d'exécution des travaux .....	3
ARTICLE IV - 6 : Responsabilité de l'intervenant .....	4
ARTICLE IV - 7 : Constat préalable des lieux .....	4
ARTICLE IV - 8 : Information sur les équipements existants .....	4
ARTICLE IV - 9 : Implantation des ouvrages.....	4
ARTICLE IV - 10 : Préservation des plantations .....	5
ARTICLE IV - 11 : Circulation et desserte riveraine .....	5
ARTICLE IV - 12 : Signalisation des chantiers .....	5
ARTICLE IV - 13 : Obligation d'affichage sur le chantier .....	6
ARTICLE IV - 14 : Interruption temporaire des travaux .....	6
ARTICLE IV - 15 : Garantie de bonne exécution des travaux .....	6
ARTICLE IV - 16 : Les points de vente ou de distribution promotionnelle ou gratuite temporaires en bordure de route.....	7
ARTICLE IV - 17 : Les distributeurs de carburant .....	7
<i>CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</i>	<i>9</i>
ARTICLE IV - 18 : Implantation de supports en bordure de la voie publique .....	9
ARTICLE IV - 19 : Hauteur libre.....	9
ARTICLE IV - 20 : Implantation des tranchées.....	9
ARTICLE IV - 21 : Traversée de chaussée .....	10
ARTICLE IV - 22 : Découpe de la chaussée .....	10
ARTICLE IV - 23 : Profondeur des tranchées .....	10
ARTICLE IV - 24 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	10
ARTICLE IV - 25 : Fourreau ou gaine de traversée.....	11
ARTICLE IV - 26 : Nécessité d'un grillage avertisseur .....	11

## TITRE IV : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE IV - 27 : Remblayage des fouilles.....	11
ARTICLE IV - 28 : Contrôle du compactage.....	12
ARTICLE IV - 29 : Reconstitution du corps de chaussée .....	13
ARTICLE IV - 30 : Récolement des ouvrages .....	13
ARTICLE IV - 31 : Coordination des travaux.....	13
ARTICLE IV - 32 : Calendrier des travaux .....	13

## TITRE IV : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant ou l'occupant, y compris l'occupant de droit, doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- disposer d'un droit d'occuper le domaine public ou d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public
- disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par l'autorité de police compétente (soit le maire en agglomération et le président du conseil général hors agglomération), lequel valide la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes
- établir un document d'avis d'ouverture de chantier à remettre à la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16) ou organiser une réunion de démarrage des travaux avec celle-ci
- signaler toute interruption de travaux auprès de la division routes concernée
- avertir la division routes concernée de la fin des travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- relatives aux obligations propres, administratives et techniques, auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ses travaux ou l'occupant
- relatives à la protection des ouvrages enterrés, telles que la demande de renseignement (DR) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

### **ARTICLE IV - 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après "intervenants".

### *DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX*

### **ARTICLE IV - 2 : DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE**

#### A - Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement.

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire.

B - La permission de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

Cette autorisation est limitative, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La permission de voirie est délivrée par le président du conseil général pour les routes départementales, que l'on soit EN ou HORS agglomération.

Néanmoins, lorsque les travaux ont lieu en agglomération, l'avis du maire est requis.

**ARTICLE IV - 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES**

A - Le permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué à la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16).

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au maire de la commune concernée.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai de 2 mois.

B - la permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué à la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16) complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Pour les réseaux de télécommunication, un dossier technique doit être annexé à la demande, qui comprend notamment :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur fond de plan répondant aux conditions définies, le

cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine

- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement ou de leur durée prévisible
- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Pour faciliter la compréhension du projet, des pièces complémentaires peuvent être exigées du pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération), doivent être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation doit alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

### **ARTICLE IV - 4 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi et décidée par l'assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil général (annexe 11 page 46).

### **ARTICLE IV - 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour démarrer les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

#### **ARTICLE IV - 6 : RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

#### **ARTICLE IV - 7 : CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

#### **ARTICLE IV - 8 : INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS**

*Se référer au décret n° 91-1147 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution*

La permission de voirie est distincte de la demande de renseignements (DR) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

#### **ARTICLE IV - 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie et toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire de la voirie.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

En cas d'impossibilité technique, se reporter aux prescriptions définies aux articles IV - 19 et suivants.

En cas de travaux (aménagement, modification, amélioration, etc.) entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

En règle générale, le passage des réseaux dans les ouvrages d'art n'est pas autorisé.

L'intervenant doit privilégier le passage de ses réseaux dans le lit de la rivière.

Dans des cas très exceptionnels et sur production d'une étude justifiant de la faisabilité du passage des réseaux dans l'ouvrage, le département pourra autoriser ce passage. Dans ce cas, le demandeur supportera l'ensemble des coûts induits par les prescriptions techniques.

#### **ARTICLE IV - 10 : PRÉSERVATION DES PLANTATIONS**

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti préalablement.

#### **ARTICLE IV - 11 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

#### **ARTICLE IV - 12 : SIGNALISATION DES CHANTIERS**

*Se référer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie*

*Se référer aux "manuels du chef de chantier" édités par le SETRA*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternat, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord préalable de la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16).

Celle-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (annexes 9-1 page 44 et 9-2 page 45).

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE IV - 13 : OBLIGATION D'AFFICHAGE SUR LE CHANTIER**

Selon l'importance du chantier, la permission de voirie peut prescrire l'obligation d'implanter aux extrémités du chantier des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux
- leur numéro de téléphone.

Quelle que soit la nature des travaux, l'arrêté de circulation nécessité par l'intervention doit systématiquement être affiché aux extrémités du chantier.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

#### **ARTICLE IV - 14 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuit, samedi, dimanche et jour férié).

#### **ARTICLE IV - 15 : GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier, notamment ceux mettant en cause la pérennité de la chaussée.

A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales et les maintenir en bon état conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque la division route se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci devra remettre les lieux en état dans le délai fixé par le chef de division.

Passé ce délai et en cas d'inaction de l'occupant, elle intervient, après mise en demeure, aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

## **ARTICLE IV - 16 : LES POINTS DE VENTE OU DE DISTRIBUTION PROMOTIONNELLE OU GRATUITE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du maire.

## **ARTICLE IV - 17 : LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT**

*Se référer à la circulaire n° 62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954*

### A - les distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation préalable du département est nécessaire.

### B - les distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

#### TITRE IV : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation préalable du département, après avis de la commune, est nécessaire.

*CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER*

**ARTICLE IV - 18 : IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil général, complétée le cas échéant d'une convention.

Hors agglomération, il convient d'implanter des émergences hors de la zone dite "zone de sécurité".

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est au minimum de :

- 4 mètres pour un obstacle existant
- 7 mètres pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante
- 8,50 mètres dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences sont implantées hors domaine public.

Dans la mesure où cette solution n'est pas envisageable et après avis du gestionnaire, les émergences sont implantées en nombre limité sur le domaine public, au-delà du fossé et à la limite du domaine privé.

En cas de difficulté, à titre exceptionnel, les émergences sont implantées sur le domaine public mais sont isolées par un dispositif de retenue.

Ces supports sont implantés de manière à ne pas occasionner de gêne au libre écoulement des eaux.

La mise en place de ces supports en extérieur de courbes est interdite.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces supports est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE IV - 19 : HAUTEUR LIBRE**

*Se référer à l'article R 131-1 du code de la voirie routière*

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

**ARTICLE IV - 20 : IMPLANTATION DES TRANCHÉES**

L'implantation de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement a moins de 5 ans, est interdite.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

En agglomération, les tranchées sont implantées sous trottoir à 0,30 mètre minimum du fil d'eau.

En cas d'impossibilité technique l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée et dans la mesure du possible, l'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement à 1 mètre minimum du bord de chaussée.

En cas d'impossibilité technique justifiée, l'implantation peut se faire :

- soit à moins d'un mètre du bord de chaussée
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé.

#### **ARTICLE IV - 21 : TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE**

Le fonçage ou le forage est obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée.

Dans la mesure où une tranchée doit être réalisée, elle est exécutée impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE IV - 22 : DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Un sciage est réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

#### **ARTICLE IV - 23 : PROFONDEUR DES TRANCHÉES**

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et :

- le niveau de la chaussée est au minimum égale à 0,80 mètre
- le niveau de l'accotement ou du trottoir est au minimum égale à 0,65 mètre.

Sous les trottoirs situés en agglomération, les profondeurs sont déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

#### **ARTICLE IV - 24 : LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépasse jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

#### **ARTICLE IV - 25 : FOURREAU OU GAINÉ DE TRAVERSÉE**

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire de la voie peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

#### **ARTICLE IV - 26 : NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR**

*Se référer à la norme NF P 98.331*

Un grillage avertisseur est posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable
- marron pour les réseaux d'assainissement
- vert pour les télécommunications
- rouge pour l'électricité
- jaune pour le gaz.

#### **ARTICLE IV - 27 : REMBLAYAGE DES FOUILLES**

*Se référer au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 complété en juin 2007*

*Se référer au cahier des charges techniques générales - Fascicule 70*

L'enrobage des canalisations se fait en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure, conformément aux dispositions définies dans l'annexe 8 pages 32 à 43.

Sous chaussée et sous trottoir revêtu, la réutilisation des déblais issus des fouilles est **strictement** interdite.

Sous accotement, à - d'1 mètre du bord de la chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est **en principe** interdite, mais peut être tolérée dans le cas où le maître d'ouvrage justifierait les dispositions envisagées (identification des matériaux existants, plan de compactage, traitement, etc.), dans le respect du guide "Remblayage des tranchées" du SETRA en vigueur.

Sous trottoir non revêtu et sous accotement à + d'1 mètre, les tests de compactage ne sont pas obligatoires et la réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique sur le "remblayage des tranchées et la réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, est réalisé selon les dispositions définies dans l'annexe 8 pages 32 à 43.

Les matériaux sont mis en oeuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage sont définis à l'annexe 8 pages 32 à 43.

Le compactage doit être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints est effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblayage des fouilles doit être réalisé de manière à satisfaire les stipulations de l'article IV - 15 relatif à la garantie de bonne exécution des travaux.

Le compactage doit être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints est effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblayage des fouilles doit être réalisé de manière à satisfaire les stipulations de l'article IV - 15 relatif à la garantie de bonne exécution des travaux.

### **ARTICLE IV - 28 : CONTRÔLE DU COMPACTAGE**

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en oeuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée, soit avant la mise en oeuvre des enrobés.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- *sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée*
- *tous les 50 m sous chaussée*
- *tous les 100 m sous trottoir et accotement.*

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement à + d'1 mètre de la chaussée.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.  
Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.  
Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

#### **ARTICLE IV - 29 : RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE**

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement sont dimensionnées en fonction du trafic conformément aux annexes liées aux modalités d'exécution des tranchées (annexe 8 pages 32 à 43)
- une fois l'autorisation de procéder à la réfection définitive de la chaussée obtenue et lorsque ces travaux sont réalisés et réceptionnés (réception entre le maître d'ouvrage et l'entreprise exécutante), l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public.

La garantie mentionnée à l'article IV - 15 court à compter de la date de réception de cet avis.

#### **ARTICLE IV - 30 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Tout occupant du domaine public routier doit tenir, à la disposition du gestionnaire de la voirie, un plan de récolement des travaux mais est dispensé de le fournir systématiquement après ceux-ci.

Dès l'achèvement des travaux, le service gestionnaire peut demander à tout autre occupant du domaine routier des plans de récolement correspondant aux ouvrages réalisés.

#### **ARTICLE IV - 31 : COORDINATION DES TRAVAUX**

*Se référer aux articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière*

Le département réunit une fois par an, une commission de coordination avec les intervenants principaux sur le domaine public.

#### **ARTICLE IV - 32 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

Le département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la commission de coordination.